

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE DE L'EST



Préambule

La Société Philatélique de l'Est, fondée en 1902, a déposé ses premiers statuts le 11 décembre 1919 à la Préfecture du département de l'Aube, où elle est enregistrée sous le numéro 00255.

Lesdits statuts ont fait l'objet de nombreuses modifications aux dates suivantes :

- 9 février 1934,
- 7 octobre 1936,
- 6 octobre 1937,
- 26 octobre 1941,
- 13 décembre 1942,
- 1er octobre 1944,
- 7 octobre 1945,
- 10 octobre 1948,
- 13 octobre 1957,
- 8 janvier 1961,
- 14 janvier 1962.

En outre, de nouveaux aménagements s'imposent encore.

En conséquence, il est apparu utile de procéder à une nouvelle rédaction intégrale des statuts de l'association.

Complément au préambule (édition 2008)

Les statuts entièrement réécrits adoptés par l'assemblée générale du 11 janvier 1998 ont fait l'objet de modifications de détail les :

- 23 juin 2001,
- 19 janvier 2003,
- 18 janvier 2004
- 16 janvier 2005.
- 12 janvier 2008.

Ces modifications sont intégrées à la présente édition.

Article Premier : Nom et siège social

La Société Philatélique de l'Est est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à Troyes. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts :

1°) de développer, d'encourager et de stimuler la philatélie et ses disciplines annexes, notamment l'histoire postale et la marcophilie ;

2°) de permettre à ses adhérents d'enrichir leurs collections en les aidant par divers moyens à se procurer les pièces qu'ils recherchent.

Ces buts sont poursuivis dans le respect de la liberté de conscience, du principe de non discrimination et de l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que des jeunes aux instances dirigeantes.

Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre ces buts, l'association met à la disposition de ses adhérents :

- un service d'échanges indirects par la mise en circulation de carnets à choix ;
- des réunions au cours desquelles peuvent s'effectuer des échanges directs ;
- un service d'abonnement aux nouveautés du monde entier ;
- des actions d'information et de formation sous forme de conférences ou d'articles publiés dans un bulletin de liaison ;
- un service de prêt d'ouvrages spécialisés.

D'autre part, elle contribue à la formation des jeunes d'âge scolaire, notamment par une aide technique apportée aux clubs philatéliques créés dans les établissements.

Enfin, elle s'efforce de populariser la philatélie par tout type d'opérations (expositions publiques, manifestations commerciales...). Peuvent éventuellement participer à ces opérations commerciales en tant que vendeurs, dans le respect de la législation en vigueur, des négociants en philatélie régulièrement inscrits au registre du commerce, d'autres associations invitées et les sociétaires de la Société Philatélique de l'Est.

Le conseil d'administration peut à tout moment décider de supprimer un service qui ne donnerait pas satisfaction ou au contraire d'en créer un nouveau qui apparaîtrait souhaitable.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment par les cotisations des adhérents, les subventions, les dons éventuels et le produit des manifestations commerciales.

Elles servent à acquitter les frais d'équipement, de gestion et de représentation reconnus nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les acquisitions indispensables au complément de sa documentation.

Article 5 : Garanties

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par ses biens.

Article 6 : Membres

La Société Philatélique de l'Est se compose :

1°) de membres actifs, qui ont voix délibérative à l'assemblée générale et peuvent bénéficier de tous les services offerts par l'association ;

2°) de membres d'honneur, choisis parmi les personnes ayant rendu d'éminents services à l'association, qui sont élus en assemblée générale et dispensés de cotisation, tout en ayant également voix délibérative.

Le nombre des sociétaires est illimité.

Article 7 : Adhésion d'autres associations

Les autres clubs ou associations philatéliques peuvent adhérer à la Société Philatélique de l'Est en tant que personnes morales aux mêmes conditions que les adhérents individuels, sous réserve qu'il s'agisse d'associations déclarées. Ils devront désigner nommément la personne physique chargée de les représenter en assemblée générale.

Article 8 : Clubs de jeunes

Les clubs philatéliques de jeunes fonctionnant au sein des établissements scolaires sous la responsabilité d'un moniteur adulte peuvent s'affilier à la Société Philatélique de l'Est, moyennant le paiement de la même cotisation annuelle que les adhérents individuels, mais sans avoir à payer de droit d'admission.

La Société Philatélique de l'Est s'engage alors à leur apporter son aide technique et à mettre à leur disposition des carnets de circulation spécialement adaptés aux jeunes philatélistes.

Ces clubs devront désigner nommément la personne physique chargée de les représenter en assemblée générale.

Article 9 : Admission des membres

La demande d'admission est présentée sur un bulletin prévu à cet effet et soumise à l'approbation du bureau. En cas de refus, le bureau n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.

Un droit d'admission, dont le montant est fixé et réajusté chaque fois que nécessaire par le conseil d'administration, est acquitté par tout membre actif à son entrée dans l'association.

Chaque nouveau sociétaire reçoit un numéro d'identification, qu'il doit utiliser dans tous ses rapports avec l'association.

Article 10 : Admission des mineurs

Les mineurs peuvent solliciter leur admission à la Société Philatélique de l'Est, sous réserve de l'autorisation écrite de leur responsable légal.

Tant qu'ils n'ont pas atteint leur majorité, ils ne peuvent bénéficier du service des circulations, sauf si leur responsable légal se porte garant pour eux par un engagement écrit et après avoir eu obligatoirement un entretien avec le président.

Ils ont par ailleurs accès à toutes les activités et à tous les services proposés par l'association.

Tout jeune à partir de 16 ans est électeur et éligible.

Article 11 : Cotisation et date d'adhésion

La cotisation annuelle couvre l'année philatélique, qui va du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Article 12 : Appel de cotisation

L'appel de cotisation est envoyé à tous les membres actifs en octobre. La cotisation est payable dans les 30 jours. Tout retard au-delà de ce délai entraîne la suspension temporaire de tous les services.

Article 13 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les adhérents mineurs paient une cotisation réduite, dont le montant est également fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le cas des jeunes majeurs poursuivant leurs études sera tranché individuellement par le bureau.

Article 14 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Société Philatélique de l'Est se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation ;
- exclusion.

Article 15 : Décès d'un membre actif

En cas de décès d'un membre actif à jour de sa cotisation, son conjoint survivant ou l'un de ses héritiers en ligne directe peut être admis à la Société Philatélique de l'Est en remplacement du défunt, en conservant le même numéro de sociétaire et sans payer de droit d'admission.

Les personnes susceptibles de bénéficier de cette disposition en seront informées par le bureau.

Article 16 : Démission

Le départ volontaire d'un sociétaire ne peut être considéré comme une démission que si l'intéressé fait connaître sa décision par écrit au président avant la fin de l'exercice pour lequel il a payé sa dernière cotisation.

Un sociétaire quittant l'association sans être à jour de sa cotisation sera considéré comme radié au titre de l'article 17.

Le démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement, total ou partiel, de sa cotisation de l'année en cours.

Article 17 : Radiation

Sera radié d'office tout sociétaire qui, n'ayant pas payé sa cotisation à la suite de l'appel normal et d'un premier rappel, ne donnera pas suite dans un délai de deux semaines à un deuxième et dernier rappel.

La radiation est prononcée par le bureau et portée à la connaissance du conseil d'administration.

Elle est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.

Article 18 : Exclusion

Le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion de tout sociétaire coupable d'indélicatesse, d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou ayant lésé d'une manière quelconque les intérêts matériels ou moraux de l'association.

Toutefois, le sociétaire passible d'une exclusion sera préalablement invité par lettre recommandée à fournir par écrit dans le délai de huit jours ses explications sur les faits qui lui sont reprochés ou à se présenter devant le conseil à une date déterminée.

L'exclusion est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.

En outre, le conseil d'administration peut, s'il le juge bon, décider de publier dans le bulletin de liaison de l'association le nom du sociétaire exclu et les motifs de son exclusion.

Article 19 : Réintégration

La réintégration d'un ancien sociétaire est possible :

16 ; - sans paiement d'un droit d'admission si l'intéressé avait démissionné en respectant les dispositions de l'article

- avec paiement d'un droit d'admission si l'intéressé avait été radié d'office selon les dispositions de l'article 17.

Elle n'est pas possible pour un ancien membre exclu selon les dispositions de l'article 18.

Article 20 : Conseil d'administration

La Société Philatélique de l'Est est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 12 et 20 membres. Le nombre total des membres du conseil d'administration est fixé chaque année par le conseil lui-même en fonction des besoins.

En outre, pour faciliter ses travaux, le conseil d'administration peut faire appel de façon occasionnelle à toute personne extérieure, sociétaire ou non, en raison de ses compétences particulières. Cette personne a seulement voix consultative.

Article 21 : Élection du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans au scrutin secret en assemblée générale selon les dispositions définies plus loin aux articles 39 et 42.

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par moitié.

Afin d'équilibrer le nombre de postes à renouveler d'une année à l'autre en cas de modification du nombre total des membres du conseil, certains candidats pourront exceptionnellement n'être élus provisoirement que pour un an. Si une telle disposition est nécessaire, elle s'appliquera aux candidats ayant le moins d'ancienneté :

1°) en tant que membres du conseil d'administration,

2°) et si ce critère est nécessaire, en tant que membres de la Société Philatélique de l'Est.

Pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue au premier tour, ou la majorité relative au second tour.

Article 22 : Remplacement provisoire d'un membre du conseil

Si pour une raison quelconque, un membre du conseil d'administration cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil peut, s'il le juge nécessaire, pourvoir à son remplacement provisoire par cooptation.

Toutefois, la confirmation ou, selon le cas, le renouvellement du mandat du membre coopté devra être soumis au vote de la prochaine assemblée générale.

Article 23 : Candidature au conseil d'administration

Tout membre actif de la Société Philatélique de l'Est à jour de ses cotisations peut présenter sa candidature au conseil d'administration, à condition d'être sociétaire depuis six mois au moins à la date des élections.

Les candidatures doivent être présentées par écrit et parvenir au président au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Article 24 : Mise en place du nouveau conseil d'administration

A l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration nouvellement élu se réunit sous la présidence de son doyen d'âge afin de choisir en son sein le nouveau bureau de l'association et d'attribuer à chaque membre du conseil son secteur de responsabilité.

Article 25 : Composition du bureau

Le bureau se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un chef des échanges et d'un chef des nouveautés.

En outre, un ancien président resté membre actif de l'association peut être nommé président honoraire par décision du conseil d'administration. Le président honoraire reste membre de droit du bureau tant que la distinction qui lui a été accordée n'est pas éventuellement remise en cause par le conseil d'administration.

Article 26 : Séparation et cumul de fonctions

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier sont obligatoirement exercées par trois personnes différentes.

D'autre part, une même personne ne peut par définition être à la fois président et vice-président.

En dehors des restrictions ci-dessus, un même membre du bureau peut s'il le faut cumuler deux responsabilités.

En cas de force majeure, le conseil d'administration sera seul habilité à décider d'une dérogation temporaire aux dispositions du présent article.

Article 27 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Il siège au moins quatre fois par an.

Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il décide de la gestion financière de l'association et des actions qu'elle doit entreprendre en direction de ses membres ou du public.

Il élabore le règlement intérieur régissant le fonctionnement des différents services de l'association. Ce règlement est porté à la connaissance des sociétaires.

Il résout d'autre part les cas non prévus par les présents statuts.

Article 28 : Attributions du bureau

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Dans ce cadre, il peut être mandaté par le conseil pour prendre des décisions d'ordre technique nécessaires à la rapidité et à l'efficacité de son action.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et peut inviter si besoin est tel ou tel membre du conseil d'administration à se joindre à la réunion à titre consultatif.

Il rend compte de son activité à chaque réunion du conseil d'administration.

Article 29 : Attributions du président

Le président assure le bon fonctionnement de l'association en conformité avec les statuts et les décisions du conseil d'administration.

Il réunit le conseil ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile et convoque les membres actifs en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il préside toutes les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Il représente l'association dans les contacts avec ses interlocuteurs extérieurs, tels que les collectivités territoriales, La Poste, etc.

Article 30 : Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents aident le président dans sa tâche et le remplacent dans ses fonctions en cas d'empêchement. Ils peuvent d'autre part recevoir délégation du président pour le représenter auprès des interlocuteurs extérieurs.

Article 31 : Indisponibilité de la présidence

En cas d'indisponibilité simultanée du président et des vice-présidents pour une durée excédant un mois, le conseil d'administration se réunit sous la présidence du plus ancien de ses membres pour prendre les dispositions nécessaires à leur remplacement provisoire ou définitif.

Article 32 : Attributions du secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance administrative, de son classement et de son archivage, des communiqués de presse, de la rédaction des procès-verbaux des séances, etc.

En outre, il tient à jour le fichier des sociétaires.

Article 33 : Attributions du trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il est chargé des recouvrements et tient la comptabilité.

Sous l'ordonnance du président, il acquitte les dépenses et procède aux opérations de dépôt et de retrait de fonds sur les différents comptes de l'association.

Il tient le président régulièrement informé de l'état des finances de l'association et soumet ses comptes à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 34 : Signature et procurations

Le président dispose du droit de signature sur tous les comptes de l'association.

Il peut d'autre part donner procuration sur un ou plusieurs comptes à d'autres membres du bureau.

Toutefois, ni l'un ni les autres n'engageront de dépenses sans consultation préalable du trésorier.

Article 35 : Attributions du chef des échanges

Le chef des échanges est chargé de la circulation des envois à choix, de la correspondance qui s'y rapporte et de l'organisation des diverses autres actions de nature à faciliter les échanges entre sociétaires.

Article 36 : Attributions du chef des nouveautés

Le chef des nouveautés est chargé de la commande des timbres auprès des divers fournisseurs. Il en organise la distribution et veille, en concertation avec le trésorier, au règlement rapide des sommes dues par les abonnés.

Article 37 : Attributions des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration n'appartenant pas au bureau se verront confier des tâches dont la nature sera fonction des besoins et des possibilités. Ils pourront être appelés à prendre la responsabilité d'un secteur d'activité non assumé par un membre du bureau ou à seconder un responsable.

Article 38 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois de janvier, sur convocation du président.

Si nécessaire, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président, soit à son initiative, soit à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration ou d'un quart au moins des membres actifs.

Article 39 : Conditions de vote

Les décisions d'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Toutefois, les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers, l'assemblée ne pouvant valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devra être réunie dans un délai de deux semaines au moins et de quatre semaines au plus ; les décisions seront alors acquises quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à main levée. Toutefois elles sont prises à bulletin secret à la demande d'un sociétaire au moins, ainsi que pour l'élection du conseil d'administration.

Article 40 : Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour des assemblées générales est établi par le conseil d'administration. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une décision de l'assemblée générale. Toutefois l'assemblée générale peut émettre un avis sur des points non prévus à l'ordre du jour.

Article 41 : Rapports présentés à l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le procès-verbal de l'assemblée précédente, sur le rapport d'activité et sur le rapport financier. Elle procède au renouvellement du conseil d'administration.

Elle désigne les délégués chargés de la représenter auprès des instances fédérales régionales en plus du président, qui est de droit le premier délégué.

Elle désigne en outre, parmi les sociétaires non membres du conseil d'administration, deux vérificateurs aux comptes pour lui faire rapport, l'année suivante, afin qu'elle puisse se prononcer sur le quitus à donner au trésorier.

Elle donne lieu enfin à la présentation sans vote de rapports des responsables des différents services de l'association (chef des échanges, responsable des jeunes, etc.) et doit permettre aux sociétaires de faire des suggestions pour améliorer le fonctionnement de l'association.

Article 42 : Pouvoirs

Les sociétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale en faisant parvenir un pouvoir, impératif ou non, soit au mandataire de leur choix, soit au secrétaire. Les pouvoirs non nominatifs sont distribués par le président aux sociétaires présents, sous réserve de leur accord.

Dans tous les cas, les pouvoirs doivent être à la disposition du bureau avant le début de l'assemblée générale.

Chaque sociétaire ne peut disposer en dehors de sa propre voix que de quatre pouvoirs au maximum. Les pouvoirs excédentaires seront considérés comme non nominatifs.

Article 43 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée et statuant selon les dispositions des articles 38 et 39.

Cette assemblée décidera de l'emploi des biens de l'association et désignera un liquidateur.

Article 44 : Droits et devoirs des sociétaires

Si le paiement d'une cotisation donne aux adhérents le droit de bénéficier des services mis en place par l'association, leur appartenance à celle-ci leur donne aussi le devoir de favoriser son bon fonctionnement en apportant quand ils le peuvent leur aide aux responsables, et en tout cas en évitant de causer à ces derniers, qui sont tous bénévoles, des difficultés inutiles. Il leur suffit pour cela de respecter scrupuleusement les statuts et le règlement intérieur.

Article 45 : Règles de bonne conduite

Les jeux d'argent et de hasard ainsi que les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdits dans les réunions de la société.

Troyes, le 12 janvier 2008